

Association « Réseau pour une utilisation mesurée du sol »

c/o Pro Natura
Dornacherstrasse 192
Case postale
4018 Bâle

Statuts

1. Nom et siège

L'association « Réseau pour une utilisation mesurée du sol » (ci-après l'association) est régie par les art. 60 ss du Code civil suisse et les présents statuts ; elle est active dans toute la Suisse, et politiquement et religieusement indépendante. Le siège de l'association est à Bâle.

2. Buts de l'association

L'association s'engage pour une utilisation mesurée du sol en Suisse afin de préserver ses différentes fonctions à long terme. Elle s'engage pour un aménagement du territoire économe en sol et qui tient compte de façon équivalente des besoins environnementaux, économiques et sociétaux.

3. Tâches et activités de l'association

L'association assume des tâches de natures politique, technique et scientifique. Pour atteindre ses objectifs, l'association développe, pour ses membres et pour les organisations partenaires, des activités dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'utilisation du sol comme :

- Elaboration d'informations, de principes, de documents, d'exemples de bonnes pratiques et de prestations appropriées à l'attention des membres et des organisations partenaires;
- Fourniture d'éléments pour le travail de communication publique ;
- Prise en compte précoce de l'évolution de la situation (veille politique et légale) ;
- Elaboration d'objectifs et de stratégies ;
- Accompagnement technique et mise en réseau ;
- Coordination et échanges factuels avec d'autres acteurs de l'utilisation du sol.

En principe, l'association n'apparaît pas en tant que telle en public, mais au travers de ses membres et organisations partenaires. L'association ne peut pas devenir membre d'autres associations.

4. Financement

Les moyens financiers de l'association proviennent des contributions de ses membres et des organisations partenaires, des contributions pour projets de la part des membres ou de tiers, de dons et de contributions de toutes sortes, ainsi que d'autres revenus générés par ses activités.

L'assemblée générale ordinaire (AG) fixe les cotisations annuelles. Elles se montent au maximum à CHF 500.--/an.

L'année comptable correspond à l'année civile.

5. Adhésion et membres

Les organisations qui partagent le but de l'association peuvent y adhérer. Les partis politiques et les sections d'organisations qui sont déjà membres de l'association ne peuvent pas y adhérer en tant que membres.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. Le comité statue librement sur chaque demande d'adhésion.

Il est possible de faire appel contre un refus d'adhésion devant l'assemblée générale (AG) qui doit être convoquée dans un délai de deux mois sur demande de l'organisation qui n'a pas été acceptée ; la décision finale appartient à l'AG.

Le comité peut demander l'exclusion de membres à l'assemblée générale. Il peut exclure un membre à la majorité simple si celui-ci ne paie pas sa cotisation après y avoir été sommé.

Il est possible de démissionner de l'association en tout temps. La démission doit être adressée au comité par écrit. La cotisation est due pour toute année entamée.

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou par la dissolution de l'organisation membre.

6. Organisations partenaires

En plus de ses membres, l'association accepte aussi des organisations partenaires et leur fournit des informations, de la documentation et des prestations. Les organisations partenaires paient un montant annuel laissé à leur libre appréciation ; elles sont invitées aux assemblées et activités de l'association. Elles n'ont pas le droit de vote.

Les modalités concernant leur adhésion, leur démission et leur exclusion correspondent à celles des membres de l'association.

7. Organes de l'association

L'association dispose des organes suivants :

- a) Assemblée générale (AG) des membres
- b) Comité
- c) Organe de révision

L'association se dote d'un secrétariat.

8. Assemblée générale (AG) des membres

Le comité convoque une AG ordinaire au moins une fois par année civile. La convocation à cette AG se fait au moins trois semaines à l'avance ; elle est accompagnée d'un ordre du jour (OJ).

Les demandes de modification de l'OJ doivent être envoyées par écrit au comité au moins deux semaines avant l'AG.

Le comité ou un cinquième (1/5) des membres peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire en en indiquant la raison. L'AG doit avoir lieu au plus tard un mois après la réception de la demande de sa convocation.

L'AG dispose des droits et devoirs suivants :

- a) Approbation du procès-verbal (PV) de l'AG précédente
- b) Adoption du rapport d'activités
- c) Adoption du rapport de l'organe de révision, adoption des comptes et décision sur l'utilisation du résultat annuel.
- d) Décharge du comité
- e) Election de la présidence et du comité, ainsi que de l'organe de révision
- f) Fixation de la cotisation
- g) Adoption du programme d'activités et du budget
- h) Exclusion de membres et organisations partenaires et décision sur des recours concernant l'adhésion de membres et organisations partenaires
- i) Modification des statuts
- j) Décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation de sa fortune.

Toute AG convoquée dans les règles a une pleine compétence de décision , quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a une voix.

Lorsque ce n'est pas déterminé différemment, l'AG prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision finale appartient à la présidence.

L'AG ne peut se prononcer sur des objets qui ne sont pas à l'OJ que si plus des deux tiers des membres présents le demandent.

9. Comité

Le comité est composé de trois à sept associations membres. Celles-ci délèguent la personne de leur choix pour les représenter au comité. Elles veillent à une représentation adéquate des régions linguistiques et des sexes.

La durée de ce mandat est de 2 ans. Une réélection est possible.

Le comité est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts. Ces tâches sont en particulier :

- a) La réalisation des objectifs de l'association et des décisions de l'AG ;
- b) La conduite et la gestion de l'association et de sa trésorerie ;
- c) La recherche de moyens pour les projets ;
- d) L'accueil et l'exclusion de nouveaux membres et organisations partenaires ;
- e) La représentation de l'association.

Le comité peut mandater le secrétariat pour accomplir les tâches opérationnelles. Il peut engager ou mandater des tiers pour atteindre les objectifs de l'association et remplir ses tâches.

Hormis la présidence, le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que l'accomplissement de ses tâches le nécessite. Les décisions prises par voie de circulation (y compris par courrier électronique) sont valables.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la décision finale appartient à la présidence.

10. Organe de révision

L'AG élit deux associations membres qui ne siègent pas au comité ou mandate une entreprise spécialisée pour réviser ses comptes et son bilan. L'organe de révision examine les comptes et le bilan, et établit un rapport pour l'AG. La durée de ce mandat est de 2 ans. Une réélection est possible.

11. Secrétariat

Le comité peut confier des tâches opérationnelles au secrétariat. Celui-ci est lié au secrétariat central de Pro Natura pour son organisation et sa composition. Pro Natura finance le secrétariat et décide de sa composition (chargé/-e d'affaires).

12. Signature

L'association est engagée par la signature collective de la présidence (président ou présidente) et d'un autre membre du comité ou du/de la chargé/-e d'affaires.

13. Responsabilité

L'association ne répond de ses obligations que par sa fortune. La responsabilité des membres en ce qui concerne les obligations de l'association se limite au montant de la cotisation annuelle.

14. Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite l'accord de deux tiers des membres présents.

15. Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par au moins deux tiers des membres présents à une AG ordinaire ou extraordinaire convoquée régulièrement et si cette dissolution a été mise à l'ordre du jour (OJ).

Après cinq ans d'existence de l'association, l'AG se détermine obligatoirement sur sa dissolution. L'association est dissoute si au moins deux tiers des membres présents ne se prononcent pas pour son maintien.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune revient à une organisation exonérée d'impôts qui a des buts identiques ou similaires. La répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue.

16. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale (AG) constitutive du 27 août 2013 et sont entrés en vigueur à cette date.

Olten, le 27 août 2013